



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01438

Numéro SIREN : 810 400 515

Nom ou dénomination : ROVITO

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2015 sous le numéro de dépôt 4987

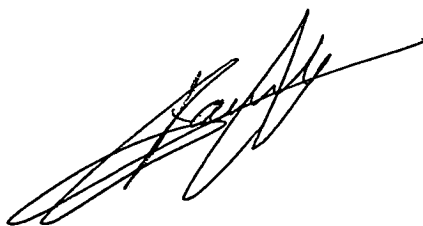
ROVITO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 50000 euros
R Siègne social : 14 esplanade du Traité de Rome 78140 Velizy Villacoublay

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M ROVITO Renato, 4 avenue Albert Petit 92220 BAGNEUX	5 000	50 000 €	50 000 €
Total	5 000	50 000 €	50 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par ROVITO Renato.

Fait à Bagneux, le 10 mars 2015
En 2 exemplaires.





SOCIETE GENERALE
AV. GAL DE GAULLE
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
Tél. 01 39 46 43 69
Fax 01 34 65 98 21
Agence de Vélizy Villacoublay

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.006.509.557,50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de cinquante mille euros (50.000,00 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la SASU en formation ROVITO, 14 esplanade du traité de Rome 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 26 février 2015

Le Responsable de l'Agence,

Aaron LASSERRE
Directeur d'Agence
VELIZY VILLACOUBLAY 02248

n° de
dépôt



n° de
gestion

4987

25 MARS 2015

1501138

10/3/15-17
060
CR - 26/2/15

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

ROVITO SASU

STATUTS

SASU AU CAPITAL DE 50 000 €

RR 14 Esplanade du Traité de Rome
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur ROVITO Renato, né le 13 mars 1984 à Fontenay-aux-roses (92), France, de nationalité Française et domicilié 4 avenue Albert Petit 92220 BAGNEUX établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Le conjoint de l'actionnaire marié sous le régime de la communauté a été dûment averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par son conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la restauration italienne sur place et à emporter, épicerie fine italienne.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : ROVITO

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

RR Le siège social est fixé à : 14 Esplanade du Traité de Rome 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de début d'activité et sera clôturé le 30 juin 2016.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique M. ROVITO apporte à la société la somme de 50 000 euros, soit cinquante mille euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 50 000 euros a été déposée au crédit du compte n°00043667491 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, Agence de Vélizy.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 5 000 actions de 10 € chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par Monsieur Renato ROVITO.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- I- Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

- II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 14 - GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions réglementées
- nomination des commissaires aux comptes
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- transformation de la Société
- modification des statuts sauf transfert du siège social

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 17 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prise en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider en assemblée générale, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent la compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est Monsieur Renato ROVITO.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés porteurs d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à Bagneux

Le 10 mars 2015

En cinq exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Renato Rovito', written over a horizontal line.

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ANTERIEURS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

- Rendez-vous auprès du CCI pour Conseil en Formation de Société : 66 €
- Honoraire de rédaction du bail commercial : 1 800 €
- Frais de création de société auprès du CCI
- Frais de Formation Pizzaiolo : 700 €

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Baudouin', written in a cursive style.